V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11154 — LUBEA / GEL / ESTEVE HEALTHCARE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 207/02)

1. Le 2 juin 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— LUBEA Cataman GmbH & Co. KG («LUBEA», Allemagne),

— Grupo Esteve Life Sciences, S.L., («GEL», Espagne),

— Esteve Healthcare, S.L.U, («Esteve Healthcare», Espagne).

LUBEA et GEL acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Esteve Healthcare.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— LUBEA est une société allemande active dans l'acquisition, le développement, la détention et la vente de participations dans des sociétés ainsi que dans la constitution de sociétés. Le capital de LUBEA est détenu à 100 % par Lukas Asset Management SE &Co. KG,

— GEL est une société espagnole ayant son siège à Barcelone. Il s'agit d'une entreprise familiale détenue par des membres de la famille Esteve, qui a pour seul objet de détenir 100 % des parts d'Esteve Healthcare,

— Esteve Healthcare est une société pharmaceutique internationale de spécialités basée en Espagne, qui est active dans l'ensemble de la chaîne de valeur pharmaceutique, de la recherche préclinique à la vente de formes pharmaceutiques finies, en passant par la production.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11154 — LUBEA / GEL / ESTEVE HEALTHCARE

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE